

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949²

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949³

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949⁴

ADHÉSION aux quatre Conventions susmentionnées

Notification reçue par le Conseil fédéral suisse le :

10 août 1965

ISLANDE

(Pour prendre effet le 10 février 1966.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 4 octobre 1965.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 404, 421, 423, 445, 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540 et 544.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 404, 421, 423, 445, 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540 et 544.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 404, 421, 423, 445, 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540 et 544.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 404, 421, 423, 445, 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540 et 544.